

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL291

présenté par

M. Baupin, M. Molac, M. Coronado et Mme Abeille

à l'amendement n° CL200 du Gouvernement

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 32 par les mots :

« Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans leurs attributions, les métropoles se voient confier aux articles 20 pour Lyon, et 31 pour les autres métropoles, la compétence de création, d'aménagement et de gestion des concessions réseaux de chaleur et de froid. Cet échelon est donc considéré comme pertinent pour une gestion saine et au plus près des usagers de ces concessions.

Il doit en aller de même au niveau de la métropole de Paris. A l'heure actuelle, plusieurs réseaux cohabitent sur le territoire de la future métropole. Dans le cadre d'une gestion saine des ressources, en géothermie notamment ; et d'une meilleure efficacité des outils de production de chaleur et de froid répartis sur le territoire, il est proposé que cette compétence revienne à la Métropole de Paris.